

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sécheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

35175

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat ouvert pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 21 septembre 2000, l'engagement financier nécessaire concernant les services pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière pour une période de trente-six mois;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 15 août 2000, le montant de la meilleure proposition pour la réalisation des services pour effectuer des travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, s'élève à 1 170 280 \$ pour une période de trente-six mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la firme Cognicase inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04529, un contrat ouvert de services pour effectuer les travaux d'évolution des sys-

tèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, de 1 170 280 \$, montant du budget du contrat ouvert autorisé par son Conseil d'administration, pour une période de trente-six mois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Cognicase inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04529, un contrat ouvert de services pour effectuer les travaux d'évolution des systèmes d'immatriculation et de perception des applications de la sécurité routière, d'un montant maximal de 1 170 280 \$, pour une période de trente-six mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35176

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la reconduction d'une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'un échange de lettres ;

ATTENDU QUE les mesures visées par l'entente devaient être appliquées pour une période de 12 mois à compter du jour où elles ont été acceptées par les gouvernements de l'Ontario et du Québec ;

ATTENDU QUE la plupart des mesures visées par l'entente concernent les ministres du Travail de l'Ontario et du Québec ;

ATTENDU QUE les parties ont, par un échange de lettres intervenu le 10 novembre 2000, accepté de reconduire, pour une période de 12 mois, l'entente initiale du 11 novembre 1999 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), la ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de sa

responsabilité, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme ;

ATTENDU QUE l'échange de lettres intervenu le 10 novembre 2000 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec concernant la reconduction de l'entente sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 10 novembre 2000 sous forme d'échange de lettres dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35177

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Théoret comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jean-Guy Théoret, directeur général adjoint à la Bibliothèque nationale du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale du Québec, à compter du 20 novembre 2000 ;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jean-Guy Théoret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35178